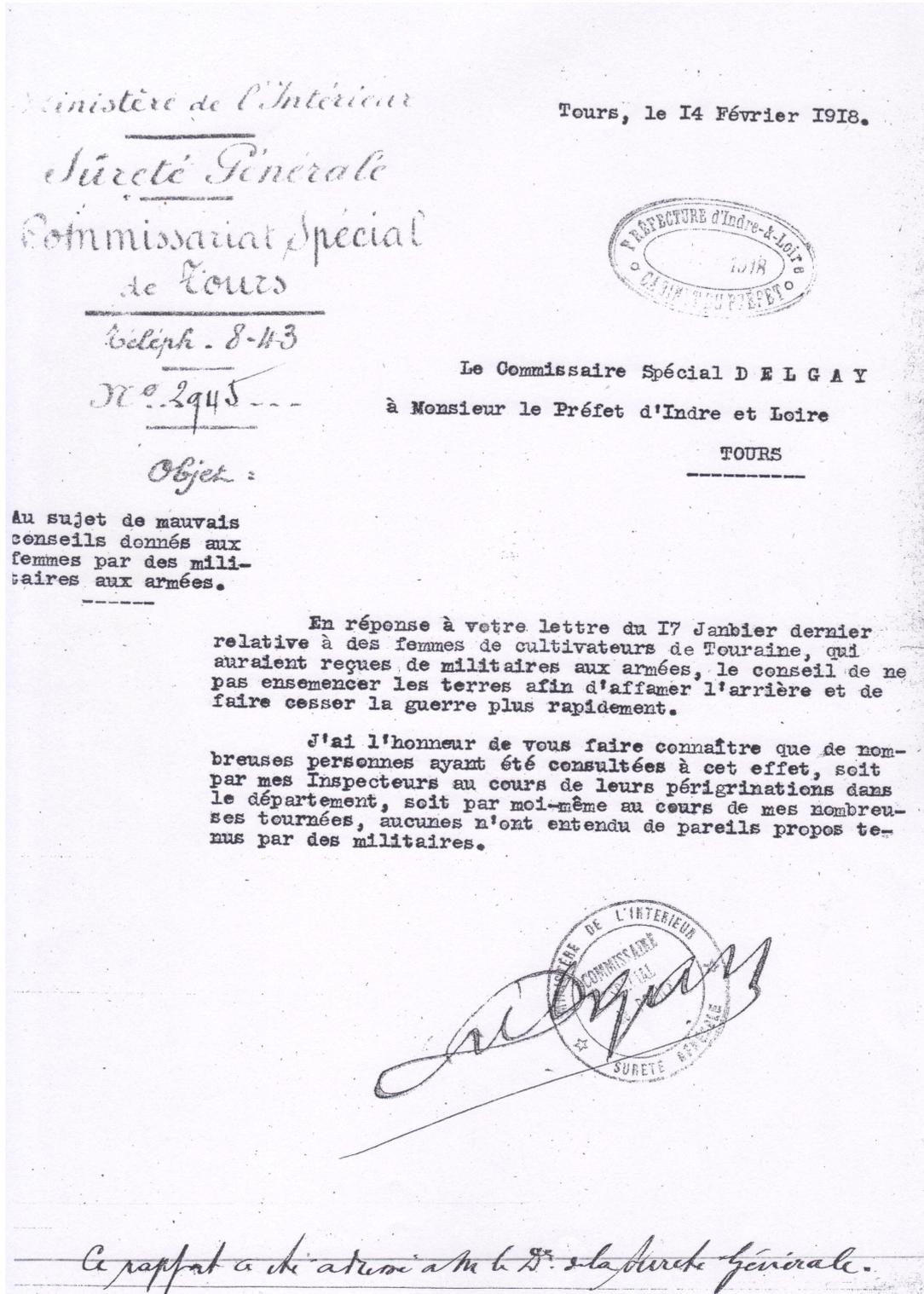


DE MAUVAIS CONSEILS DONNÉS AUX FEMMES ?

Document 1 : Lettre du commissaire spécial Delgay à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

AD Indre-et-Loire 10 R 8



Document 2 : Rapport de la Gendarmerie Nationale

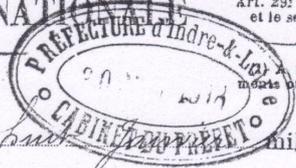
AD Indre-et-Loire 10 R 8

Format : 250/176, (Marge de 0^e,94.)
Circulaire minist. du 26 décembre 1904

MODÈLE N° 7 (ancien n° 10).

GENDARMERIE NATIONALE

Art. 29^e du décret sur l'organisation et le service de la gendarmerie.



g^e LEGION.
COMPAGNIE
d'Indre et Loire
ARRONDISSEMENT
de Bourges
(1) SECTION
BRIGADE
de Mennais
N° de la brigade
de l'arrondissement
Du 28 Janvier 1918.

Ce jourd'hui *vingt huit* mil neuf cent *six huit* à *quinze* heures

Nous, soussignés, *Chireau Alexis, M^e deslogis Chef, Parade Albert, Portal Henri, et Bourgois Fernand.*

gendarmes à cheval à la résidence de *Mennais* département d'*Indre-et-Loire*, revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, (*lettre confidentielle du Préfet d'Indre-et-Loire, en date du 17 Janvier 1918 - n° 85^e de la Compagnie*), pour savoir si des femmes de cultivateurs auraient reçu de militaires aux armées le conseil de ne pas ensemenner leurs terres, nous avons interrogé les Maires de *Mennais, Cerelles, Croelles, Neuilli-le-Sire, Nouzilly et Reugny*, communes de la circonscription de la brigade et tous nous ont déclaré qu'ils n'avaient pas connaissance de faits semblables. Leurs déclarations peuvent être résumées comme suit :

PROCÈS-VERBAL
CONSTANT des
Respectivement au sujet du conseil qui aurait été donné à des femmes de cultivateurs, de ne pas ensemenner leurs terres

1. EXPÉDITION

Tr. transmis par le Commandant de la brigade à M. de Croelles, Maire de Bourges le 29 Janvier 1918.
Chireau

« *Ecouter les femmes de cultivateurs mobilisés ont fait leur devoir, en ensemennant ou en faisant ensemenner en blé et autres céréales, le plus possible de terrain. La superficie ensemencée, comparativement à celle de l'année dernière, en est la preuve et que, bien d'avoir été conseillés de ne pas ensemenner, leur bonne volonté prouve au contraire que ces femmes y ont été encouragées.* »

Plusieurs notables et gardes champêtres que nous avons également entendus, nous ont fait des déclarations analogues.

Il n'est pas non plus à la connaissance de la brigade que des femmes de cultivateurs aient

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu de donner un signalement, il est placé à la suite du procès-verbal, après les signatures. L'emploi de formules imprimées peut être toléré pour les contraventions, arrestations en vertu de contraintes par corps, recherches, etc., mais seulement lorsqu'il n'y a pas de faits particuliers à relever et sous réserve de la non-opposition des autorités intéressées. Il en est de même pour les arrestations d'insoumis et de militaires déserteurs ou absents illégalement.
Paris et Limoges, H. Charles-Lavasselle
Imp. de la Presse — 2, 23, rue de la Harpe

reçu par lettre ou autrement, le conseil de ne pas enssemencer leurs terres.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent en deux expéditions, destinées : la première au D^{pt} d'Indre et Loire à Tours, et la 2^{ème} à nos Chefs, conformément à l'article 298 du décret du 20 mai 1917.

Fait et clos à Mayenne, les jours, mois et an que d'aulte part.

Benoît Lejard *Paré* *H. Brisson*

Questions sur le Document 1 :

1. Relevez la date du document. Précisez sa nature.
2. Qui en est l'auteur ? À qui est-il adressé ?
3. Quelle rumeur a justifié une enquête ?
4. Définissez le terme « enssemencement ».
5. Dans quel but de tels conseils auraient-ils été donnés aux femmes ?
6. Qui les aurait diffusés ? De quelle manière ? (Utilisez aussi le document 2)

Questions sur le Document 2 :

1. Relevez la date du document et précisez sa nature.
2. Qui en sont les auteurs ? Quelle est leur fonction ?
3. Dans quelles communes l'enquête a-t-elle été menée ?
4. Qui les gendarmes ont-ils interrogé ?
5. Pour quelles raisons les femmes accomplissent-elles les travaux agricoles ?
6. La rumeur est-elle finalement fondée ? Justifiez en relevant la phrase qui le montre.